

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

03 OCTOBRE 2023

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 04 juillet 2023
3. Actes au Maire
4. Attribution des subventions aux associations
5. Décisions Modificatives budget commune
6. Transfert parcelle du domaine public autoroutier à la commune
7. Remboursement frais aux élus
8. CDC VIERZON-SOLOGNE-BERRY : convention de mise à disposition des services
9. CDC VIERZON-SOLOGNE-BERRY : fonds de concours pour travaux de voirie rurale 2023
10. CDC VIERZON-SOLOGNE-BERRY : extension de l'intérêt communautaire /transfert du centre de loisirs communal
11. Gratification stagiaire
12. Renouvellement bail immeuble du Tonkin
13. Sté SAUR : convention de prestation de service pour l'assistance à l'exploitation des stations d'épuration et des installations d'eau potable
14. Rapports annuels sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement collectif
15. Questions diverses :
 - ✧ Association Nationale des membres de l'Ordre National du Mérite : 60^{ème} anniversaire

Additif : classe de neige 2023 / participation financière de la commune

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS

Le trois octobre

à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la commune de FOËCY (Cher) dûment convoqué le 26 septembre 2023 s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Laure GRENIER RIGNOUX, Maire.

Présents : Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER FOURNET, Jean-Louis NADLER, Daniel ANGIBAUD, Ludivine JOFFRE, Laurent RIVAUD, Céline BARDE, Kévin SALLÉ, Michel JACQUET, Marie-France LERASLE, David BOUQUET, Patricia TÊTENoire, Flavien CLAIR, Marie-Laure FOUCHET.

Excusés : Séverine AGOGUÉ BARLA, Bianca REVOREDO, Dominique ROBIN.

Pouvoirs : Séverine AGOGUÉ BARLA a donné pouvoir écrit à Marie-France LERASLE.
Bianca REVOREDO a donné pouvoir écrit à Patricia TÊTENoire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame le Maire présente M. Stéphane FONTAINHAS, à l'assemblée, qui assistera à la séance en qualité de représentant du Berry Républicain.

Daniel ANGIBAUD remercie toutes celles et ceux qui l'ont accompagné lors des obsèques de sa maman.

1. **Secrétaire de séance** : Flavien CLAIR est désigné secrétaire de séance.
2. **Procès-verbal** : le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

3. ACTES AU MAIRE

Madame le Maire communique les décisions prises dans le cadre de ses délégations ; aucune observation de la part du Conseil Municipal.



Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-016/5.4 du 27 mai 2020 donnant à Madame le Maire certaines délégations du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal donne acte à Madame le Maire pour :

11-juil	décision : renouvellement concession cimetière THOLON - GIAT - GUAY
04-août	décision : bail professionnel cabinet maison médicale pour le Dr NAVARRE
08-août	décision : achat concession cimetière VOINOT - GUILLEMAIN
08-août	décision : renouvellement bail commercial boucherie MAURIN
11-sept	décision : achat case columbarium famille LARQUEY

4. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Stéphane SOUBIE commente que conformément au règlement mis en place par la Municipalité, seules les associations qui ont fourni les documents nécessaires et qui rassemblent les critères tels que définis dans ledit règlement peuvent prétendre à une subvention communale, de fonctionnement ou exceptionnelle.

Quelques associations sont plus ou moins actives, mais la majorité est dans une bonne dynamique et elle propose diverses activités tant à la population qu'aux enfants du centre de loisirs.

Madame le Maire rappelle que les salles sont mises gracieusement à la disposition de toutes les associations, une fois par an et que des travaux d'amélioration sont pris en charge par la commune, pour exemple, le remplacement des buts au stade de football.

Stéphane SOUBIE ajoute également que le terrain de pétanque a été remis en état par les agents du service technique.

Concernant le Comité de jumelage, Madame le Maire informe qu'un échange aura lieu du 21 avril au 26 avril 2024 pour des jeunes de FOËCY.

Il est proposé de verser une subvention à l'Association Jeunesse en Plein Air qui a apporté un soutien financier pour la classe de mer.

Nelly ROUER FOURNET explique que cette Association ne pourra sûrement pas contribuer à la classe de neige de cette année, car elle se déroule en décembre et les crédits pour les subventions, attribués pour l'année civile, sont souvent épuisés à cette époque de l'année.

Stéphane SOUBIE annonce la création d'une nouvelle association dénommée MAM des P'tits Loupiots, qui est une maison d'assistantes maternelles. Dans sa terminologie d'association, elle présente, toutefois, un schéma qui la différencie d'une association loi 1901 et il faut attendre quelques temps pour voir son mode de fonctionnement. Pas de subvention pour cette année, mais une mise à disposition gracieuse d'une salle communale.

Une nouvelle association a également vu le jour à FOËCY, il s'agit des CANIBAROUDEURS, association qui propose des activités aux propriétaires de chien, avec leur chien. Cette association n'ayant proposé aucun projet pour 2024, aucune subvention ne sera versée.

DÉLIBÉRATION N° 2023-074

Rapporteur : Stéphane SOUBIE

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'étudier les demandes de subvention, pour l'année 2023, pour les associations, telles que présentées dans le tableau ci-dessous.

Le montant total des subventions est de 7 320,00 €uros.

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS MONTANT EN €
AMICALE LAÏQUE	500,00
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	400,00
APEPA	150,00
ASA DES RIVERAINS DE LA CHÉE, DES GRAVOLLES ET DE LA NOUE DE GIVRY	1 200,00
ASSOCIATION DES AMIS DE LA BIBLIOTHÈQUE DU CHER	320,00
ASSOCIATION JEUNESSE EN PLEIN AIR	300,00
CAF	500,00
CLUB DE TIR	300,00
CLUB SPORTIF DE FOËCY	1 000,00
FOECY OVALE CLUB	1 000,00
JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE CHAROST	100,00
PRÉVENTION ROUTIÈRE	100,00
RANDOS AMITIÉS LOISIRS	300,00
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS	100,00
SECOURS CATHOLIQUE	50,00
SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT ET DÉVOUEMENT	200,00
TENNIS DE TABLE	300,00
UCF	300,00
UNRPA	300,00
TOTAL SUBVENTIONS	7 420,00

Après délibération, le Conseil Municipal :

- VOTE : 17 votants dont :
 - 2 abstentions pour la RAL (Mmes GRENIER RIGNOUX et TÊTENOIRE)
 - 1 abstention pour l'AMICALE LAÏQUE (Mme GRENIER RIGNOUX)
 - 1 abstention pour l'UCF (M. BOUQUET)
 - 1 abstention pour l'UNRPA (M. RIVAUD)Le reste, à l'unanimité.
- les subventions telles qu'elles sont présentées ci-dessus.

5 DÉCISION MODIFICATIVE : BUDGET COMMUNE

Stéphane SOUBIE explique que cette opération est nécessaire car le point d'indice de rémunération dans la fonction publique a subi une augmentation de 1,5 % et cela sans que l'Etat ne verse de compensation aux collectivités. Cela représente une hausse budgétaire de 22 771 € pour l'année. A cela, s'ajoute la revalorisation de l'échelle indiciaire C1 avec un effet au 1^{er} juillet 2023 pour laquelle la régularisation sur salaire sera faite fin octobre et elle n'est donc pas encore chiffrée.

DÉLIBÉRATION N° 2023-075- Budget commune / personnel

Rapporteur : Stéphane SOUBIE

Considérant que le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 a revalorisé le point d'indice de 1,5 % au 1er juillet et qu'il a également attribué des points d'indice majorés différenciés pour les indices bruts 367 à 418 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'étudier la décision modificative présentée ci-dessous :

INTITULÉ	diminution sur crédits déjà alloués			augmentation des crédits		
	Compte	Chapitre	Montant	Compte	Chapitre	Montant
ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ	60612	11	20 000,00			
RÉMUNÉRATION PRINCIPALE				64111	12	20 000,00
fonctionnement dépenses			20 000,00			20 000,00
		Solde	0,00			

Après délibération, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la décision modificative ci-dessus.
- ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATION N° 2023-076 - Budget commune / travaux boucherie

Rapporteur : Stéphane SOUBIE

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'étudier la décision modificative présentée ci-dessous :

INTITULÉ	diminution sur crédits déjà alloués				augmentation des crédits			
	Compte	Chapitre	Opération	Montant	Compte	Chapitre	Opération	Montant
BÂTIMENTS PUBLICS					21351	21	116	20 000,00
MATÉRIEL DE BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRE	21841	21	130	12 000,00				
AUTRES MATÉRIELS DE BUREAU ET MOBILIER	21848	21	130	3 000,00				
AUTRES	2188	21	130	5 000,00				
Investissement dépenses				20 000,00				20 000,00
			Solde	0,00				

Après délibération, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la décision modificative ci-dessus.
- ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

6 TRANSFERT DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER À LA COMMUNE

DÉLIBÉRATION N° 2023-077

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX

Par délibération en date du 09 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition auprès de COFIROUTE de la parcelle ZE 154 pour installer une réserve d'eau dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette parcelle est desservie par l'accès de service de l'autoroute A71 situé dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC). Lors d'un échange avec les services de COFIROUTE, concessionnaire de l'A71, en date du 10 juillet 2023, ce point avait été abordé et il avait été évoqué le principe d'un transfert de cette voie dans le Domaine Communal.

En effet l'accès au Domaine Public Autoroutier est réglementé et régi notamment par les dispositions de l'article L122-2 du code de la voirie routière qui interdit tout accès riverain sur le Domaine Public.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de valider le transfert dans le Domaine Public Communal, à titre gratuit, de la partie de voie du Domaine Public Autoroutier, telle qu'elle figure au plan joint.

Le Conseil Municipal :

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L122-2 ;

Vu la directive du 13/04/1976 relative à la délimitation du domaine public dans le cadre des autoroutes concédées ;

Vu le plan établi par VINCI-AUTOROUTES ;

Considérant la nécessité d'intégrer cette partie de parcelle dans le domaine public communal ;

Après en avoir délibéré :

- ACCEPTE le transfert dans le domaine routier communal de la partie de voirie du Domaine Public Autoroutier Concédé, telle que définie dans le plan annexé ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

7. REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ÉLUS

DÉLIBÉRATION N° 2023-078

Rapporteur : Stéphane SOUBIE

Afin de procéder à une réparation rapide et urgente du véhicule RENAULT MASTER, l'achat de pièces mécaniques a été nécessaire. Cet achat a été fait auprès de l'enseigne OSCARO via INTERNET et le paiement n'a pu être effectué que par carte bancaire, par Mme Laure GRENIER RIGNOUX.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le remboursement d'achat de pièces auto par Madame le Maire, d'un montant de 80,00 €.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- ÉMET un avis favorable au remboursement de la somme de 80,00 € à Madame Laure GRENIER RIGNOUX.
- ADOPTE : POUR = 16 voix / ABSTENTION = 1 (Mme Laure GRENIER RIGNOUX).

8. CDC VIERZON-SOLOGNE-BERRY : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES

DÉLIBÉRATION N° 2023-079

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu l'arrêté Préfectoral 2018-1-1470 du 14 décembre 2018, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry au 1^{er} janvier 2019, à la commune de Foëcy ;
VU la convention de mise à disposition de services entre la commune de FOËCY et la communauté de Communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la commune de FOËCY à la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la convention ;

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention de mise à disposition.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ÉMET un avis favorable à la mise à disposition de services auprès de la Communauté de Communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY des agents territoriaux de la commune de FOËCY et des moyens nécessaires aux services mis à disposition pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- APPROUVE la convention telle qu'elle est présentée pour l'année 2023 ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant et les éventuels avenants à venir.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
ENTRE
LA COMMUNE DE FOËCY
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**



La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB22/.....(en attente de numéro) en date du xxx 2023,

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de FOËCY ayant son siège social 21 rue Gaston Cornavin à FOËCY, représentée par son Maire, Laure GRENIER RIGNOUX, agissant ès qualités et autorisé à la présente par délibération n° DEL 2023-078

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- ⇒ **Le service technique**
- ⇒ **Le service Enfance/Jeunesse**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 – Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la Communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la Communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **16 674.63 €** (net de TVA). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Service technique :

Entretien de la voirie pour 18 406 mètres linéaires traités : 302h16/an (35.65 € brut par heure) soit 10 771.87€
Entretien Ecluse de Givry : 7h/an (26.88 € brut par heure) soit 188.16 €

Entretien Le Fromenteau : 7h/an (26.88 € brut par heure) soit 188.16 €
Entretien Les Varennes : 14h/an (26.88 € brut par heure) soit 376.32 €
Entretien de la ZI des Champs Levraux : 20h/an (26.88 € brut par heure) soit 537.60 €
Entretien des espaces verts du musée de la porcelaine : 50h/an (26.88 € brut par heure) soit 1 344.00 €
Entretien du Centre de Loisirs : 11h/an (26.88 € brut par heure) soit 295.68 €
Récupération et distribution des bacs de poubelles : 10h/an (26.88 € brut par heure) soit 268.80 €

Service Enfance/Jeunesse :

Entretien des locaux : 130h/an (20.18 € brut par heure) soit 2 623.40 €
Intervention sur ballon d'eau chaude : 3h/an (26.88 € brut par heure) soit 80.64 €

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté de communes, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et a pour terme le 31 décembre 2023. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2022 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision de Bureau pour la Communauté de communes, et par délibération du Conseil municipal, pour la Commune.

Article 7 - Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 – Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 – Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégation de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune. Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points, l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de la justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 – Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté de communes.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté,
Monsieur le Président

François DUMON

Pour la Commune,
Madame le Maire,

Laure GRENIER RIGNOUX

9. CDC VIERZON-SOLOGNE-BERRY : TRAVAUX DE VOIRIE RURALE 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-080

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-10 et L.5214-16V ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY et de la communauté de communes Les Villages de la Forêt avec extension à la commune de MASSAY, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry ;

Considérant que la Communauté de Communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY exerce la compétence « voiries rurales » ;

Considérant que les travaux sur l'ancienne route de VIERZON dite de Givry (VC n° 1) – tranche 2 -, prévus au programme de voirie rurale 2023 de la Communauté de Communes s'élèvent à :

- 20 988,25 € HT soit 25 185,90 € TTC ;

Considérant que la participation des communes d'élève à 20 % du montant des travaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de verser un fonds de concours à la CDC VIERZON-SOLOGNE-BERRY à hauteur de 4 197,65 € HT (5 037,18 € TTC) ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.
- INSCRIT la dépense au budget.
- ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

10. CDC VIERZON-SOLOGNE-BERRY : EXTENSION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE / TRANSFERT DU CENTRE DE LOISIRS COMMUNAL

Madame le Maire précise que ce transfert ne concerne que la partie extra-scolaire pour lequel le personnel communal sera mis à disposition de la Communauté de Communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY via une convention ; le périscolaire reste à la charge de la commune.

Ce transfert permet une mutualisation des moyens humains et matériel avec la possibilité pour les enfants de FOËCY de participer à des séjours à moindre coût.

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes prend déjà en charge les frais de personnel et de bâtiment pour le RAMPE ainsi que 3 berceaux à la crèche d'ALLOUIS.

La commune de FOËCY garde, toutefois, la main mise sur le fonctionnement du centre de loisirs municipal.

Marie-France LERASLE donne lecture des inquiétudes des familles relayés par Séverine AGOGUÉ BARLA :

« Le transfert du CDL induit de nombreuses inquiétudes des familles quant à la nouvelle tarification qui serait appliquée à compter du 1er janvier 2024 (vu sur le site Portail familles de la CDC où se font dorénavant les inscriptions).

Après une augmentation de près de 2 € au 1er janvier 2023, la tarification à la journée subirait une nouvelle hausse non négligeable passant de 7 € à 11 €, avec qui plus est, des tranches de quotient familial réduites.

Très inquiètes de l'application des tarifs en vigueur à la communauté de communes, les familles se questionnent sur les conséquences de ce transfert pour l'accueil de leurs enfants sur les périodes extra-scolaires.

A cela s'ajoute l'incompréhension d'une telle augmentation de tarifs dans le cadre de ce transfert de compétences élargi à la CDC, qui en lieu et place de diminuer les coûts pour les familles, va les accroître très fortement.

Les familles souhaiteraient savoir si ce sont effectivement les tarifs de la CDC qui vont être appliqués à compter du 1er janvier 2024 et dans l'affirmative, elles se demandent ce qu'il est prévu pour pallier cette augmentation très conséquente qui va passer du simple à plus du double en 1 année (de 5 € au 31/12/2022 à 11€ la journée au 01/01/2024). »

Madame le Maire répond que les tarifs vont être revus et qu'il pourrait être envisagé une compensation financière de la commune, si nécessaire.

DÉLIBÉRATION N° 2023-081

Rapporteur : Laure GRENIER GIGNOUX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-10 et L.5214-16V ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY et de la communauté de communes Les Villages de la Forêt avec extension à la commune de MASSAY, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n° 2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry ;

Vu la délibération n° DEL21/213 du 09/12/2021 du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY ;

Considérant que la Commune FOËCY a sollicité le transfert de son centre de loisirs à la Communauté de Communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY par lettre en date du 21 août 2023 ;

Considérant que la commune de FOËCY est une commune rurale dont la population est supérieure à 2000 habitants ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale se limite actuellement aux communes rurales de moins de 2 000 habitants ;

Considérant qu'il conviendrait dès lors, d'étendre la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale aux communes rurales de moins de 5 000 habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'extension de l'intérêt communautaire relatif à l'action sociale pour les communes rurales de moins de 5000 habitants ;
- DEMANDE le transfert du centre de loisirs municipal communal pour les actions périscolaires en faveur de l'enfance et de la jeunesse (3 à 17 ans) et les actions en faveur de la petite enfance (de 0 à 6 ans).
- AUTORISE Madame le Maire à signer les documents nécessaires.
- ADOPTE : 14 voix pour / 1 abstention (Flavien CLAIR) 2 voix contre (Séverine AGOGUÉ BARLA et Bianca REVOREDO par pouvoir).

11. GRATIFICATION STAGIAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2023-082

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la Mission Locale de MEHUN SUR YÈVRE a proposé une stagiaire en immersion professionnelle au sein du service administratif de la mairie. Cette immersion s'est déroulée sur deux périodes entre le 31 juillet et le 1er septembre 2023.

Compte tenu de la qualité du travail apportée par la stagiaire et de son implication au sein du service, Madame le Maire propose de lui verser une gratification exceptionnelle d'un montant de 300,00 €.

Vu la convention de stage tripartite ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'attribuer une gratification exceptionnelle d'un montant de 300 euros (trois cents euros) à Madame Manon GENAY. Cette gratification, n'excédant pas 13,75 % du plafond de la sécurité sociale, n'est soumise à aucune cotisation ou contribution, patronale ou salariale.
- DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour l'exécution de la présente.
- ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

12. RENOUVELLEMENT BAIL IMMEUBLE DU TONKIN

DÉLIBÉRATION N° 2023-083

Rapporteur : Stéphane SOUBIE

Le bâtiment appartenant aux conjoints PARIS est loué aux fins que le Club de Tir de Foëcy y exerce son activité sportive.

M. SOUBIE précise que les conjoints PARIS avaient formulé le souhait de vendre cet immeuble ; aussi compte tenu de ce projet de cession, M. SOUBIE propose de ne renouveler la location que pour une courte durée.

Après délibération le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de renouveler le bail de location pour 6 mois à compter du 1^{er} novembre 2023.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ledit bail et les pièces relatives à ce dossier.
- ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

13. STÉ SAUR : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ASSISTANCE À L'EXPLOITATION DES STATIONS D'ÉPURATION ET DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE

Jean-Louis NADLER explique que la délibération du 04 juillet 2023 approuvant la convention avec la SAUR pour prestation de service comporte une erreur car il avait été indiqué 6 mois pour la durée de la convention alors que cette dernière stipulait 1 an.

Aussi, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération qui approuve ladite convention, pour une année à compter du 1^{er} juillet 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2023-084

Rapporteur : Jean-Louis NADLER

En 2022, la commune avait passé convention avec la Société SAUR pour l'assistance à l'exploitation des stations d'épuration et des installations d'eau potable de la commune.

Vu la nouvelle proposition de convention établie par la Société SAUR, sise à DÉOLS (36130) 2 rue Louis Malbête ;

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement des installations d'eau potable et de traitement des eaux usées de la commune avec une surveillance des stations d'épuration de Givry et du Bourg ;

Le Conseil Municipal, après délibération :

- DÉCIDE de confier la surveillance et le dépannage des équipements des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif à la Société SAUR ;
- APPROUVE la convention telle qu'elle est présentée pour une durée d'UN AN ;
- AUTORISE Madame le Maire à la signer.
- ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Cette délibération abroge la délibération n° 2023-066 du 04/07/2023

14. RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DÉLIBÉRATION N° 2023-085

1. Approbation Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service d'eau potable

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE, à l'unanimité, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour 2022 ;
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DÉLIBÉRATION N° 2023-086

2. Approbation Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service d'assainissement collectif

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE, à l'unanimité, le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2022 ;
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

15. CLASSE DE NEIGE : ENGAGEMENT FINANCIER DE LA COMMUNE

Madame le Maire explique que le séjour de classe de neige s'élève à 643 € par enfant, un coût supplémentaire de 60 €/enfant par rapport à 2021. Il est également à craindre une augmentation du transport. 37 enfants sont concernés dont 7 qui ont participé à la classe de mer au printemps dernier. Le Directeur de l'école réfléchit à raccourcir la durée du séjour d'une journée, pour réduire le coût.

Madame le Maire rappelle que la participation de la commune, en 2021, était de 290 € et 330 € selon le quotient familial. A ce jour, l'aide du Conseil Départemental du Cher n'est pas connue.

Nelly ROUER FOURNET ajoute qu'il serait préférable que les séjours soient organisés en début d'année afin de pouvoir prétendre à une aide de la communauté de communes ou bien encore de l'association Jeunesse en Plein Air dont les chapitres budgétaires s'amenuisent en fin d'année.

Madame le Maire rappelle également que la commune a pris en charge pour l'année 2022-2023 les séances de piscine ainsi que le transport en car pour les enfants de primaire et de maternelle qu'elle ne pouvait donc pas, aussi, participer financièrement à la classe de mer.

Madame le Maire propose à l'assemblée que la participation financière de la commune pour la classe de neige soit directement versée à la coopérative de l'école, comme cela se pratique dans la majorité des écoles. Elle précise également que l'on ne pas mentionner un paiement échelonné pour les familles ; elles doivent en faire la demande auprès de la Trésorerie de VIERZON.

Le budget pour ce séjour est estimé à environ 13 000 €uros.

DÉLIBÉRATION N° 2023-087

Rapporteur : Laure GRENIER RIGNOUX

Madame le Maire informe que la classe de neige se déroulera du 13 décembre au 22 décembre 2023 à VALLOIRE (Savoie). 37 élèves des classes de CE2 et CM1 sont concernés par ce voyage.

Madame le Maire précise que la participation du Conseil Départemental n'est pas connue à ce jour.

Elle demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'engagement financier de la commune et de fixer le montant d'aide aux familles.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- ÉMET un avis favorable à l'engagement financier de la commune pour le séjour de classe de neige 2023 ;
- DÉCIDE d'attribuer une aide selon le barème suivant :
 - 310,00 €/enfant pour un quotient familial > à 900 €
 - 350,00 €/enfant pour un quotient familial ≤ à 900 €
- DÉCIDE d'appliquer le même barème pour les enfants de FOËCY scolarisés dans une autre commune ;
- DÉCIDE qu'aucune aide ne sera attribuée aux enfants domiciliés dans une autre commune mais scolarisés à FOËCY.
- DIT que la participation financière de la commune sera versée à la coopérative de l'école primaire.

16. QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire communique les courriers de :

- ✧ Association Nationale des membres de l'Ordre National du Mérite : qui fête le 60^{ème} anniversaire de cet ordre, créé par le Général de Gaulle par décret du 03 décembre 1963.
- ✧ Association « le livre à 2 mains » : qui remercie pour le don de livres usagés ; cette action leur a permis de les restaurer pour les remettre à la vente et ainsi financer l'emploi solidaire en zone rurale.

Madame le Maire informe que le plan de la commune a été édité et qu'un exemplaire sera remis à chaque foyer de FOËCY. Elle remercie celles et ceux qui ont travaillé sur ce programme.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20h00.

Laure GRENIER RIGNOUX
Maire

Flavien CLAIR
Secrétaire de séance

